

DIRECTIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF

**DÉPÔT ET CHEMINEMENT DES DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL EXÉCUTIF
(art. 5 et 32)**

Destinataires : sous-ministres et dirigeants d'organismes gouvernementaux

La présente directive a pour but d'apporter, à l'intention des ministères et organismes gouvernementaux dont les ministres sont susceptibles de soumettre des dossiers décisionnels ou d'information au Conseil exécutif, des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret n° 1166-2017 du 6 décembre 2017 (ci-après le « décret »).

1. Décret

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif édictées par le décret prévoient à l'article 5 du chapitre I et à l'article 32 du chapitre VI ce qui suit :

5. Ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil exécutif un dossier qui n'est pas parvenu, dans sa forme prescrite, au Secrétariat du Conseil exécutif au moins 15 jours ouvrables avant cette séance.

Sur demande écrite et motivée du plus haut dirigeant du ministère ou de l'organisme responsable du dossier, le Secrétariat du Conseil exécutif peut toutefois inscrire un dossier dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables lorsqu'il est démontré que celui-ci présente un caractère d'urgence objective et qu'il ne pouvait être soumis plus tôt.

Le Secrétariat du Conseil exécutif peut aussi inscrire un dossier dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables à la demande du président du Conseil exécutif ou du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif.

32. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut, en concertation avec le président, émettre des directives apportant des précisions ou des compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif prévues aux présentes.

2. Directive

L'article 5 du décret prévoit un délai minimal pour l'inscription d'un dossier au Conseil exécutif. Or, afin de permettre aux ministres d'avoir accès à la documentation des comités ministériels plus rapidement sans réduire la durée des consultations interministérielles, il est demandé que les dossiers soient déposés plus tôt.

Par conséquent, en vertu de l'article 32 du décret, les modalités suivantes s'appliquent au dépôt et au cheminement des dossiers soumis au Conseil exécutif :

- Un dossier doit être déposé dans le système des dossiers décisionnels (DOSSDEC) minimalement 20 jours ouvrables avant la séance du Conseil exécutif, conformément au calendrier joint en annexe à la présente directive.
- Lors du dépôt initial du dossier dans DOSSDEC, les documents peuvent être soumis à titre de projet et ne pas être signés. Le dossier doit toutefois être complet (aucun document manquant et documents conformes aux règles applicables) et le dépôt doit avoir été autorisé par le cabinet du ministre porteur et ceux des ministres associés, le cas échéant.
- Préalablement au dépôt du dossier, le ministère porteur doit également s'assurer que les consultations nécessaires à son élaboration ont été menées auprès des principaux ministères concernés et du Secrétariat du Conseil du trésor, lorsque requis.
- Dès la réception du dossier, ce dernier est transmis aux secrétariats des comités ministériels, au Secrétariat du Conseil du trésor et aux ministères concernés pour obtenir leur avis.
- À moins d'une indication contraire, les avis demandés aux ministères sont acheminés au Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard 15 jours ouvrables avant la séance du Conseil exécutif afin de permettre au ministère porteur d'apporter les ajustements nécessaires à son dossier, s'il y a lieu.
- Au plus tard 11 jours ouvrables avant la séance du Conseil exécutif, les documents portant la ou les signatures ministérielles sont déposés dans DOSSDEC.
- Le nouveau cheminement des dossiers s'applique à tout nouveau dossier déposé dans DOSSDEC à compter du 1^{er} août 2019.

Original signé par

Yves Ouellet
Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

Le 8 juillet 2019

ANNEXE

CHEMINEMENT RÉGULIER D'UN DOSSIER AU CONSEIL DES MINISTRES

(Sous réserve de la décision des autorités d'appliquer un calendrier différent à l'égard de tout dossier)

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Semaine 1 Semaine 2 Semaine 3 Semaine 4		J-20 Dépôt initial DOSSDEC <i>(le dossier peut être soumis à titre de projet et ne pas être signé)</i> <i>Les dossiers déposés dans DOSSDEC depuis le jeudi précédent sont programmés pour la séance du Conseil des ministres prévue dans la semaine 4</i> <i>Dès réception dans DOSSDEC, le dossier est transmis aux secrétariats des comités ministériels, au Secrétariat du Conseil du trésor et aux ministères concernés pour obtenir leur avis</i>	J-19	J-18
J-17	J-16	J-15 Date limite pour la réception des avis demandés aux ministères <i>Dès réception des avis, ceux-ci sont transmis au secrétariat du comité ministériel compétent, au Secrétariat du Conseil du trésor et au ministère porteur du dossier</i>	J-14	J-13
J-12	J-11 Dépôt DOSSDEC des documents signés	J-10	J-9 <i>Accès des membres du Conseil du trésor au cahier du Conseil du trésor</i>	J-8 <i>Accès des ministres aux cahiers des comités ministériels</i>
J-7	J-6 Conseil du trésor	J-5 Comité ministériel des services aux citoyens	J-4 Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	J-3
J-2 <i>Accès des membres du Comité de législation au cahier du Comité de législation</i> <i>Accès des ministres au cahier du Conseil des ministres</i>	J-1 Comité de législation – à compter de 17 h 30 (ou le mercredi matin)	J0 Conseil des ministres		